

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Jeunes médecins**  
- **Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## LA MISE SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

« *Régime juridique de protection applicable aux personnes majeures protégées dont les facultés mentales sont altérées au point qu'elles ne puissent administrer elles-mêmes leur patrimoine.* »

Il existe deux types de sauvegarde :

**1) La sauvegarde sur déclaration médicale établie à destination du Procureur de la République**

- **en ville, le médecin traitant** constate que la personne a besoin d'être protégée. La déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.
- **en établissement de soins** la déclaration, obligatoire, est délivrée par le **médecin de l'établissement**.

**2) La sauvegarde sur décision du juge des tutelles s'adresse à une personne qui nécessite une **protection juridique temporaire ou qui est dans le besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés****

- **décidée** par le juge après constat par certificat médical circonstancié décrivant l'altération des facultés de la personne à protéger
- **prononcée** après audition de la personne à protéger (sauf cas d'urgence ou conditions expresses de dispense d'audition)

### Effets de la mesure de sauvegarde de justice

- la personne protégée conserve l'exercice de tous les droits civiques
- elle peut ouvrir un compte bancaire mais ne peut contracter d'emprunt
- elle ne peut modifier son régime matrimonial
- elle agit normalement dans la vie courante avec la garantie d'une intervention en annulation a posteriori, si besoin.

### Fin de la mesure

**Durée : un an renouvelable** une seule fois par le juge des tutelles au vu d'un certificat médical **et** à l'audition de la personne protégée

La mesure de sauvegarde de justice peut **cesser** :

- par une nouvelle déclaration du médecin
- par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur
- par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle